PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requêtes nos 64105/13 et 16627/16
Ignazio BARONE contre l’Italie
et Giuseppe DELLA ROCCA contre l’Italie
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 16 mai 2019 en un comité composé de :

 Aleš Pejchal, *président,* Jovan Ilievski, Gilberto Felici, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

1. FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l’article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure civile) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

1. EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À l’issue de négociations en vue d’un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a avisé la Cour qu’il proposait de prononcer des déclarations unilatérales en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l’article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît la durée excessive de la procédure civile. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l’article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n’étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s’engage à les majorer, à compter de l’expiration du délai et jusqu’au règlement, d’un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

Les termes des déclarations unilatérales ont été transmis aux requérants plusieurs semaines avant la date de cette décision. La Cour n’a pas reçu de réponse des requérants indiquant qu’ils acceptaient les termes des déclarations.

La Cour rappelle que l’article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

« (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l’existence, il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête ».

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d’une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l’examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], no 26307/95, §§ 75‑77, CEDH 2003‑VI).

La jurisprudence de la Cour en matière de la durée excessive de la procédure civile est claire et abondante (voir, par exemple, *Cocchiarella c. Italie* [GC],no 64886/01, CEDH 2006‑V).

Eu égard aux concessions que renferment les déclarations du Gouvernement, ainsi qu’au montant des indemnisations proposées (montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires), la Cour estime qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen des requêtes (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l’homme garantis par la Convention et ses Protocoles n’exige pas par ailleurs qu’elle poursuive l’examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de ses déclarations unilatérales, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l’article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Prend acte* des termes des déclarations du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle en vertu de l’article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 juin 2019.

 Liv Tigerstedt Aleš Pejchal
Greffière adjointe f.f. Président

ANNEXE

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No. | Numéro et date d’introduction de la requête | Nom du requérant et date de naissance | Nom et ville du représentant | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Montant alloué pour dommage moral pour la durée de la procédure principale, à payer par requérant(en euros)[[1]](#footnote-1) | Montant alloué pour dommage moral pour la durée de la procédure « Pinto » et/ou le retard dans le paiement de l’indemnisation « Pinto », à payerpar requérant(en euros)[[2]](#footnote-2) | Montant alloué pour frais et dépens par requête(en euros)[[3]](#footnote-3) |
| 1.
 | 64105/1305/07/2013 | **Ignazio Barone**14/09/1937 | Barone IgnazioPalerme | 12/02/2019 | 450  | 200  | 250 |
|  | 16627/1618/03/2016 | **Giuseppe Della Rocca**20/06/1969 | D’Ambrosio DonatellaNaples | 12/02/2019 | 750 | 200 | 250 |

1. .  Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante. [↑](#footnote-ref-1)
2. .  Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante. [↑](#footnote-ref-2)
3. .  Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante. [↑](#footnote-ref-3)